

ANTENIMIERAM-PIRENENA

LOI n° 98-030
modifiant et complétant certaines dispositions
de la Loi n° 96-029 du 06 décembre 1996 portant
Statut Général des Militaires

EXPOSE DES MOTIFS

La Loi n° 96-029 du 06 décembre 1996 portant Statut Général des Militaires a apporté des changements importants dans la carrière des Militaires et parmi lesquels le recul d'âge de départ à la retraite ; mais elle exige également pour l'intérêt de la Nation, une prise de responsabilité et d'obligation que les militaires doivent assumer dans des conditions optimales ou un environnement appelant une gestion saine et une efficacité permanente dans l'accomplissement des missions.

L'une des raisons pour le changement à la hausse des limites d'âge dans la Loi n° 96-029 du 06 Décembre 1996 portant Statut Général des Militaires a été dictée par le nombre important de demandes de recul d'âge au temps où ces limites d'âge a été de 57 ans pour les Généraux ; mais cette révision à la hausse a été excessive.

C'est ainsi que les limites d'âge des différentes catégories de personnels ont été reculées ; et dans ces nouvelles dispositions, celles relatives aux Généraux d'Armée et aux Généraux de Corps d'Armée ont été considérées.

Or :

1° - Si ces limites d'âge sont maintenues, la gestion des flux sera entravée par un goulot d'étranglement au niveau du grade de Colonel, ce qui comporte un impact négatif au niveau de l'efficacité du service, du moral des personnels et dont les effets se répercutent également sur l'édifice de l'appareil de défense ;

2° - Ces limites d'âge favorisent le vieillissement des cadres vu le pléthore d'officiers alors que la situation des effectifs préconiserait le rajeunissement pour qu'il y ait efficacité dans l'accomplissement des missions.

Ce sont les raisons pour lesquelles ces limites d'âge sont modifiées à la baisse dans certaines dispositions de la présente loi.

En outre, dans le souci d'une gestion saine et efficace, des promotions d'officiers à titre conditionnel ont été introduites pour ne pas léser les Officiers supérieurs et les Officiers Généraux qui remplissent les conditions pour l'avancement au grade supérieur, tels sont les cas des Colonels et des Généraux de Brigade, mais ne peuvent y accéder faute de postes budgétaires ; et la nouvelle disposition relative à la disponibilité spéciale prévue pour les Officiers Généraux délésterait également les Forces Armées du fardeau constitué par cette catégorie de personnels dans la mesure où dans cette nouvelle disposition, tout Officier Général atteignant 57 ans d'âge est placé en dehors des Cadres Constitutifs des Forces

Armées.

Enfin des mesures sont prises pour donner solutions aux pratiques courantes de désertion tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et qui sont de nature à perturber le moral des militaires et la gestion des effectifs dans la mesure où les dispositions légales en vigueur sont impuissantes et inefficaces devant ces cas.

Tel est l'objet de la présente Loi.

ANTENIMIERAM-PIRENENA

LOI n° 98-030
modifiant et complétant certaines dispositions
de la Loi n° 96-029 du 06 décembre 1996 portant
Statut Général des Militaires

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 21 décembre 1998 la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- La présente loi modifie et complète certaines dispositions de la Loi n° 96-029 du 06 décembre 1996 portant Statut Général des Militaires.

Art. 2.- Les dispositions des articles 16, 29, 39, 46, 48, 53, 58, 60, 61, 89, 103, 113, 122, 127, 128, 129, 131, 142 et 146 de la Loi n° 96-029 du 06 décembre 1996 portant Statut Général des Militaires sont modifiées et complétées comme suit :

Art. 16 (nouveau) : Lorsque les circonstances l'exigent, les autorités compétentes peuvent restreindre l'exercice de la liberté de circulation et imposer aux militaires de résider, soit dans les limites géographiques déterminées, soit à l'intérieur du domaine militaire.

Le militaire a le droit de quitter le territoire national sous réserve d'obtenir une autorisation préalable des autorités hiérarchiques.

La validité du passeport du militaire déserteur à l'étranger est abrogée dès la constatation du cas de désertion. Le bénéfice de tout service public à l'intérieur du territoire national comme dans toutes les Représentations Diplomatiques Malgaches hors du territoire national est suspendu pour tout déserteur à l'étranger. Les modalités d'abrogation de la validité du passeport, de la suspension des droits au service public et d'application de ces mesures sont fixées par voie réglementaire.

Art. 29 (nouveau) : Les rémunérations, soldes, avantages familiaux et indemnité prévus aux articles 25, 26, 27 et 28 ci-dessus peuvent être révisés périodiquement en fonction de l'augmentation du coût de la vie, et suivant les dispositions prévues à l'article 60 (nouveau), ils sont suspendus pour les militaires déserteurs, immédiatement après sa constatation, et jusqu'au prononcé des sanctions statutaires prévues à cet effet.

Les modalités de suspension, de suppression et éventuellement de rappel de ces rémunérations sont fixées par des textes réglementaires.

Les militaires déserteurs à l'étranger, sans préjudice des sanctions statutaires et de celles prévues par les dispositions du Code de Justice du Service National sont tenus de rembourser à l'Etat toutes les charges occasionnées par leur envoi à l'étranger. Les modalités de ce remboursement sont fixées par des textes réglementaires.

Art. 39 (nouveau) : Le militaire réformé par mesure disciplinaire a droit à un pécule de réforme. Le militaire déclaré déserteur perd tous ses droits à pension, ses contributions et retenues pour pension sont confisquées par l'Etat.

Art. 46 (nouveau) : Les sanctions statutaires sont :

A) Pour les militaires de carrière :

- la non-activité par mesure disciplinaire ;
- la mise en réforme par mesure disciplinaire ;
- la mise en retraite par mesure disciplinaire ;
- la révocation avec cassation pour désertion.

B) Pour les militaires servant sous contrat :

- la révocation avec cassation pour désertion ;
- la mise en réforme par mesure disciplinaire ;
- la mise en retraite par mesure disciplinaire ;
- la résiliation de contrat par mesure disciplinaire ;
- le non - renouvellement de contrat pour inaptitude professionnelle ou pour raison disciplinaire ;
- la cassation ;
- la rétrogradation ;
- la prolongation des obligations d'activité par mesure disciplinaire

C) Pour les militaires soumis aux obligations d'activité du Service National :

- la cassation ;
- la rétrogradation ;
- la prolongation des obligations d'activité par mesure disciplinaire.

Art. 48 (nouveau) : Les sanctions statutaires peuvent être prononcées pour :

- inconduite habituelle ;
- faute grave dans le service ou contre la discipline ;
- fautes répétées dans le service ou contre la discipline ;
- faute contre l'honneur ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement n'entraînant pas la perte de grade ;
- désertion constatée par les procédures en vigueur.

Art. 53 (nouveau) : La cassation et la rétrogradation sont prononcées par l'autorité concernée ayant pouvoir de nomination au grade :

- directement en ce qui concerne les militaires servant sous contrat pendant la durée des obligations d'activité du Service National ;
- après avis d'un conseil de discipline en ce qui concerne les militaires servant sous contrat au-delà de la durée des obligations d'activité du Service National, à l'exception des sanctions pour désertion.

Art. 58 (nouveau) : Doivent être consultés, avant le prononcé du retrait d'une qualification professionnelle prévu à l'article 57 ci-dessus, une commission particulière, et avant toute sanction statutaire, un conseil d'enquête ou conseil de discipline, à l'exception des sanctions pour désertion.

Art. 60 (nouveau) : Au vu des propositions ou avis de la commission particulière prévue à l'article 59 ci-dessus, le Ministre chargé des Forces Armées ou les autorités habilitées à cet effet prononcent le cas échéant, les punitions et les sanctions professionnelles prévues à l'article 57 ci-dessus.

La révocation avec cassation pour désertion est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination sans passer par le conseil d'enquête ou de discipline suivant les

dispositions prévues à l'article 48 (nouveau), deux ans après sa constatation pour les militaires déserteurs à l'étranger, et six mois après sa constatation pour les militaires déserteurs à l'intérieur.

Le militaire révoqué est remis à la vie civile et suit comme soldat de 2° classe le sort de sa classe d'âge dans la réserve.

Les autres sanctions statutaires sont prononcées ou provoquées par les autorités habilitées à cet effet.

Sans préjudice d'une sanction pénale, une punition disciplinaire, une sanction professionnelle et une sanction statutaire sont cumulables.

Art. 61 (nouveau) : L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté.

Pour les armes et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, des textes réglementaires en fixent les effectifs par grade, et des dispositions particulières en fixent les propositions respectives et les modalités.

Art. 89 (nouveau) : La mise en retraite est prononcée dans les conditions suivantes :

A) Soit sur demande du militaire

- avant vingt ans de services civils et militaires, sous réserve que cette demande soit acceptée par l'autorité habilitée à cet effet ;
- de plein droit, à partir de vingt ans de services civils et militaires.

B) Soit d'office

1) avant vingt ans de services civils et militaires :

- pour non renouvellement de contrat ou pour résiliation de contrat ;
- pour raison de santé, sur avis de la commission de réforme, dans les cas suivants :

- * inaptitude définitive au service ;
- * inaptitude au service après trois ans de non-activité ;
- * inaptitude au service après expiration des congés de longue durée pour maladie ;

- par mesure disciplinaire sur avis du Conseil de discipline ou du Conseil d'enquête suivant le cas pour :
 - * inconduite habituelle ;
 - * faute grave ou fautes répétées dans le service ou contre la discipline ;
 - * faute contre l'honneur ;
 - * condamnation d'emprisonnement par une décision judiciaire devenue définitive ;

2) après avoir accompli vingt ans de services civils et militaires pour les militaires servant sous-contrat.

3) pour atteinte de la limite d'âge fixée pour chaque grade suivant les dispositions prévues à l'annexe de la présente loi.

4) après six mois de port de grade de Général de Brigade ou de Général de Division octroyé à titre conditionnel.

Art. 103 (nouveau) : Tout militaire dispose des garanties fondamentales que constituent le droit à être entendu avant d'être puni, la faculté de réclamation, les contrôles exercés par les autorités hiérarchiques, la présentation devant la commission de réforme ou l'envoi devant un Conseil d'Enquête ou de Discipline ou de Conseil de Corps, ou de la Commission de Contrat, préalablement à tout changement de position statutaire pour raison de santé ou de discipline à l'exception des militaires déclarés déserteurs.

Art. 113 (nouveau) : La perte de grade entraîne la perte de l'état d'officier. L'Officier qui perd son grade est rendu à la vie civile et suit comme soldat de 2^o classe le sort de sa classe d'âge dans la réserve.

L'Officier ne peut perdre son grade que par l'une des causes ci-après :

- démission acceptée par décret du Président de la République ;
- perte ou déchéance de la Nationalité Malagasy ;
- condamnation entraînant la perte de grade par application des dispositions du Code de Justice du Service National ;
- révocation avec cassation pour désertion.

Art. 122 (nouveau) : Pour des raisons exceptionnelles, il peut être procédé à des nominations ou à des promotions d'officier à titre fictif ou à titre conditionnel.

Pour les nominations et les promotions à titre fictif aucune condition d'ancienneté de grade n'est exigée.

La promotion à un grade conditionnel se fait sur accord de l'officier concerné dans les conditions fixées aux articles 127, 128 et 129.

Le temps passé dans un grade à titre fictif n'est pas pris en compte pour l'avancement à l'ancienneté au grade supérieur à titre définitif.

Le temps passé dans les grades de sous-lieutenant ou de Lieutenant à titre temporaire ou fictif n'est pas pris en compte pour l'avancement à l'ancienneté aux grades de Lieutenant ou de Capitaine à titre définitif.

Aucun Officier ne peut bénéficier de deux promotions consécutives à titre temporaire.

Les Officiers promus à titre fictif sont soumis au même régime de rémunération que les Officiers de même grade promus à titre définitif.

Art. 127 (nouveau) : Les promotions au grade de Général ont lieu au choix, ou sur accord du militaire concerné pour le Général de Brigade et pour le Général de Division décernés à titre conditionnel.

Les conditions et les modalités d'octroi du grade décerné à titre conditionnel sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 128 (nouveau) : Nul ne peut être promu au grade de Général de Brigade ou Général de Brigade Aérienne ou Contre-Amiral au delà de 56 ans d'âge.

L'Officier promu au grade de Général de Brigade ou de Général de Brigade Aérienne ou Contre-Amiral à titre conditionnel est mis à la retraite d'office six mois après sa promotion à ce grade.

Art. 129 (nouveau) : Le temps minimum de port de grade de Général de Brigade pour

l'avancement au grade supérieur est de deux ans. Il est de trois ans pour l'avancement au grade de Général de Division à titre conditionnel.

Le Général de Brigade ou le Général de Brigade Aérienne ou le Contre-Amiral promu au grade de Général de Division ou de Général de Division Aérienne ou de Vice-Amiral à titre conditionnel est mis à la retraite d'office six mois après sa promotion à ce grade.

Art. 131 (nouveau) : La position de disponibilité spéciale prévue pour les Officiers Généraux est prononcée par le Président de la République pour tout Officier Général atteignant 57 ans d'âge.

Art. 142 (nouveau) : Les contrats d'engagement ou de rengagement ou d'une commission peuvent être résiliés par l'autorité habilitée :

- A) soit sur demande motivée des intéressés,
- B) soit d'office :
 - a) sans aucune formalité lorsqu'il apparaît que la candidature du militaire en cause a été retenue à la suite d'une fausse déclaration ou de déclaration incomplète de sa part.
 - b) pour raison de santé, sur avis de la commission de réforme, dans les cas suivants :
 - 1/ inaptitude définitive au service à tout moment
 - 2/ inaptitude au service après 3 ans de non-activité
 - 3/ inaptitude au service à l'expiration des congés de convalescence ou des congés de longue durée pour maladie.
 - c) par mesure disciplinaire après avis d'un Conseil de discipline pour l'un des motifs ci-après :
 - 1/ inconduite habituelle
 - 2/ faute grave ou fautes répétées dans le service ou contre la discipline,
 - 3/ faute contre l'honneur,
 - 4/ condamnation d'emprisonnement par une décision judiciaire devenue définitive,
 - 5/ Désertion constatée par les procédures en vigueur.

Tout militaire dont le contrat est résilié, soit sur sa demande, soit d'office, avant qu'il n'ait accompli une durée de service correspondant à la durée des obligations des activités de Service National est maintenu jusqu'à la fin de ces obligations, sauf dans le cas d'une résiliation d'office pour raison de santé ou pour condamnation d'emprisonnement par une décision judiciaire devenue définitive.

Pour l'accomplissement de ces obligations, les militaires de la Zandarimariam-Pirenena peuvent être mutés dans l'Armée.

Art. 146 (nouveau) : Les militaires servant sous contrat ne peuvent perdre leurs grades que pour l'une des causes ci-après :

- a)- révocation pour désertion ;
- b)- résiliation de contrat par mesure disciplinaire ;
- c)- perte ou déchéance de la nationalité Malagasy ;
- d)- condamnation entraînant la perte de grade par application des dispositions du Code de Justice du Service National ;
- e)- rétrogradation ;
- f)- cassation.

Les autorités habilitées à prononcer la rétrogradation et la cassation sont fixées par Décret.

La perte de grade ne met fin à la durée légale des obligations du Service National que lorsqu'elle est provoquée par la perte ou la déchéance de la nationalité Malagasy.

Art. 3.- L'annexe relative aux limites d'âge des militaires de carrière et des militaires servant sous contrat visées aux articles 89 (nouveau) et 110 de la Loi n° 96-029 du 06 Décembre 1996, portant Statut Général des Militaires est modifiée comme suit :

**LIMITES D'AGE DES MILITAIRES DE CARRIERE ET
DES MILITAIRES SERVANT SOUS CONTRAT**

(Visées aux articles 89 (nouveau) de la présente loi et 110 de la Loi n° 96-029 suscitée)

Les limites d'âge fixées ci-après sont catégoriques. Les militaires atteints par les limites d'âge correspondant à leurs grades sont d'office rayés du contrôle nominatif.

L'Administration militaire se charge de produire, de veiller et d'appliquer à temps les dispositions réglementaires relatives à la retraite des militaires concernés.

**MILITAIRES OFFICIERS DE L'ARMEE ET
DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

OFFICIERS DE GRADE DE, ou CORRESPONDANT A :	LIMITES D'AGE
GENERAL D'ARMEE	61 ans
GENERAL DE CORPS D'ARMEE	60 ans
GENERAL DE DIVISION	59 ans
GENERAL DE BRIGADE	58 ans
COLONEL	57 ans
LIEUTENANT-COLONEL	57 ans
COMMANDANT	56 ans
CAPITAINE	55 ans
LIEUTENANT	55 ans
SOUS-LIEUTENANT	55 ans

Les Officiers de l'«ELEMENT AIR» tout en bénéficiant des mêmes limites d'âge que les autres Officiers des Forces Armées, ne peuvent plus être employés dans la spécialité du personnel navigant de l'aviation militaire de transport quand ils atteignent les limites d'âge suivantes :

OFFICIERS DE GRADE DE :	LIMITES D'AGE
GENERAL DE DIVISION AERIENNE	56 ans
GENERAL DE BRIGADE AERIENNE	54 ans

COLONEL	52 ans
LIEUTENANT-COLONEL	50 ans
COMMANDANT	48 ans
CAPITAINE	47 ans
LIEUTENANT	47 ans
SOUS-LIEUTENANT	47 ans

Les pilotes de l'aviation de combat ou de chasse ne peuvent plus être employés dans cette spécialité au-delà de 45 ans, âge à partir duquel ils peuvent, avec leur accord, être reversés ou convertis dans l'aviation militaire de transport en tant qu'abonnés ou pilotes opérationnels.

Pour les Officiers servant sous contrat, le maintien en service est prononcé par période renouvelable de deux ans et par décret du Président de la République.

MILITAIRES NON OFFICIERS DE L'ARMEE

MILITAIRE DE GRADE DE OU CORRESPONDANT A :	LIMITES D'AGE	
	TERRE - AIR - MER	PERSONNEL NAVIGANT DE L'ELEMENT AIR
ADJUDANT - MAJOR	55 ans	47 ans
ADJUDANT - CHEF	55 ans	47 ans
ADJUDANT	55 ans	45 ans
SERGENT - MAJOR	50 ans	45 ans
SERGENT - CHEF	48 ans	45 ans
SERGENT	48 ans	42 ans
MILITAIRE DU RANG	45 ans	-

La durée maximale de service effectif accompli par les militaires servant sous - contrat est fixée catégoriquement à 20 ans ; le maintien en service du militaire servant sous - contrat est prononcé par période renouvelable de un an à deux ans sur décision du Ministre chargé des Forces Armées pour les Sous - Officiers Supérieurs et sur décision du Chef de l'Etat - Major Général de l'Armée pour les autres militaires.

Les personnels non - officiers de «l'ELEMENT AIR», employés dans la spécialité du personnel navigant bénéficient des mêmes limites d'âge que les autres militaires non - officiers de l'Armée correspondant à leurs grades quand ils atteignent les limites d'âge de leur grade dans cette spécialité.

MILITAIRES NON - OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

GRADES	LIMITES D'AGE
GENDARME PRINCIPAL	55 ans
GENDARME	55 ans

Les limites d'âge fixées dans la présente annexe de la loi s'appliquent à tous les militaires (officiers et non - officiers) en instance de mise à la retraite à une période antérieure à la date de promulgation de la présente loi.

Les décisions de la mise à la retraite, dont la date d'effet est postérieure à celle de la

promulgation de la présente loi et qui ne sont pas contraires aux différentes dispositions qui y sont prévues, sont annulées.

Art. 4.- Les dispositions concernant les limites d'âge des différentes catégories de personnel sont appliquées UN AN après la promulgation de la présente loi.

Dès la fin de cette période, tout militaire touché par ces nouvelles dispositions de limite d'âge est mis à la retraite quelque soit son âge, lequel doit être strictement inférieur à l'ancienne limite d'âge.

Durant cette période transitoire, les anciennes dispositions restent en vigueur.

Art. 5 .- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'État

Antananarivo, le 21 décembre 1998.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange Christophe F.